

Convention 2025

ENTRE

La Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST), sise au 28, rue des tamarins, Pôle Bois, 97470 Saint-Benoit, représentée par son Président, Monsieur Patrice SELLY,

,

ET

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement de La Réunion (ADIL n° SIRET 34273706100024), dont le siège social se situe au 24 rue Henri Vavasseur 97400 Saint-Denis, désignée sous le terme « ADIL », représentée par son Président Jean François NATIVEL.

Préambule

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement – ADIL - créée en 1987, offre aux habitants de notre île un service de proximité, décentralisé dans toutes les communes du département et très apprécié de la population. Elle répond à une très forte demande (17 300 consultations ont été données en 2024, dont 2 350 (14%) aux habitants du territoire de la CIREST) en matière de conseil juridique, financier et fiscal dans le domaine du logement, qui est un enjeu majeur dans notre île, et constitue ainsi un relais d'information important pour les dispositifs mis en place par ses partenaires.

L'ADIL s'adresse à tous, particuliers ou professionnels. Le service de proximité qui a été mis en place permet un accès facile à l'ADIL, notamment pour les ménages les plus défavorisés. La gratuité de ses services en fait bien souvent le seul recours possible pour ce type de ménages pour lesquels l'ADIL assure un rôle de prévention, de sécurisation, d'accompagnement et d'orientation.

L'ADIL, par ailleurs, anime le Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI). Elle a ainsi réalisé un répertoire des acteurs de la LHI à La Réunion et un guide de repérage de l'habitat dégradé à destination des travailleurs sociaux. L'ADIL contribue également à l'Observatoire des Loyers privés de La Réunion.

Observateur privilégié dans le domaine de l'habitat et du logement, l'ADIL apporte ainsi son concours à ses partenaires en terme de veille juridique et d'analyse des nouveaux dispositifs locaux et nationaux, de formation, d'observation, de réflexion et d'expertise (études, publications, séminaires), pour les aider à définir, mettre en œuvre ou faire évoluer leurs politiques en matière de logement et d'habitat.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet et contenu du partenariat

La présente convention a pour objet de mettre en œuvre un partenariat entre la CIREST et l'ADIL.

L'ADIL apporte son concours à la CIREST en terme d'appui juridique (conseils, veille juridique), notamment dans le cadre du suivi de son PLH/PILHI et PPGD, et de relais d'information de sa politique en matière d'habitat et de logement.

La démarche proposée par l'ADIL implique un éclairage technique à dimension juridique et pédagogique, une neutralité d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

Ce partenariat complète l'intervention de l'ADIL en matière de conseil aux particuliers et aux professionnels sur les questions liées au logement lors de permanences en commune.

Pour ce conseil aux particuliers en commune, l'ADIL établira chaque année, un bilan chiffré de la demande exprimée lors des permanences sur les 6 communes de la CIREST, ainsi que de l'ensemble des sollicitations recensées par l'ADIL provenant d'usagers de la CIREST. Si nécessaire, des statistiques spécifiques à certains thèmes récurrents seront établies.

L'ADIL communiquera également à la CIREST les demandes d'usagers lors des permanences en commune, relevant de problématiques d'insalubrité, de relogement, et de projets de réhabilitation de logements de propriétaires bailleurs, afin qu'un accompagnement soit mis en place dans le cadre du programme du PILHI de la CIREST.

Article 2 : Moyens mis en œuvre

L'ADIL met à la disposition de la CIREST pour l'exécution de cette mission un de ses collaborateurs ainsi que le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire.

Article 3: Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2025.

Article 4 : Contribution financière de la CIREST

La CIREST contribue financièrement par le versement d'une subvention de 7 350 € (sept mille trois cent cinquante euros).

La subvention sera créditee au compte de l'ADIL selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

CAISSE D'EPARGNE
BIC : CEPAFRPP131
IBAN : FR76 1131 5000 0108 1285 8161 078

Ce versement sera effectué dans les conditions suivantes :

- **80% à la signature de la convention, soit 5 880€,**
- **le solde de 20%, soit 1 470€** à la production d'un rapport d'activités global, du compte de résultat de 2025, d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'exercice 2025, signés par la Présidente et le Trésorier de l'association, ainsi que d'un bilan spécifique pour le territoire de la CIREST, concernant les conseils aux particuliers et demandes des usagers lors des permanences en commune (voir article 1).

Article 5 : Obligations de l'ADIL

L'ADIL s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et communautaire :

- utiliser le financement exclusivement dans le cadre de l'action citée à l'article 1 ;
- à fournir un rapport d'activités global, le compte de résultat de 2025, signés par la Présidente et le Trésorier de l'association, ainsi qu'un bilan spécifique pour le territoire de la CIREST, concernant les conseils aux particuliers et demandes des usagers lors des permanences en commune (voir article 1).

Article 6 : Engagements de l'ADIL

L'ADIL s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions désignées à l'article 1.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CIREST et l'ADIL. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Contrôle

L'ADIL s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la CIREST de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 10 : Litiges et contestations

Les litiges éventuels entre les parties du fait de l'exécution de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Le Directeur Général des Services de la CIREST et le Directeur de l'ADIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires,

A Saint-Denis, Le

Pour la CIREST :
Le Président,

Pour l'ADIL :
Le Président,